

cas où elle ne pourrait pas accepter cette charge ou refuserait de le faire.

Le liquidateur de votre succession a droit à une rémunération s'il n'est pas votre héritier, et il est sage de prévoir cette rémunération dans votre testament. S'il est votre héritier, il peut être rémunéré, à la condition que vous le prévoyiez dans votre testament ou que vos héritiers en conviennent. Le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de sa charge.

## La vérification du testament

Votre testament devra être vérifié à votre décès, sauf s'il est notarié. Cette vérification sera faite soit par la Cour supérieure, soit par un notaire.

La vérification n'empêche pas la contestation de votre testament. Elle vise essentiellement :

- à établir qu'il s'agit du dernier testament du défunt et que ce testament respecte les conditions requises par la loi quant à sa forme;
- à rendre le testament utilisable (p. ex. : le liquidateur peut ensuite commencer la liquidation de la succession);
- à permettre l'obtention de copies certifiées conformes à l'original.

## Partir sans laisser de testament

Si vous n'avez pas fait de testament, vos biens seront répartis entre vos héritiers légaux, par exemple :

- votre conjoint, avec qui vous êtes marié ou uni civilement;
- vos enfants;
- en l'absence d'enfants, vos parents.

Avant toute répartition, votre conjoint survivant touchera la moitié de la valeur nette du patrimoine familial et ce à quoi il a droit en vertu de votre régime matrimonial.

# LE TESTAMENT

## Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca) ou adressez-vous au :

**Ministère de la Justice**  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 643-5140  
Sans frais : 1 866 536-5140  
Courriel : [informations@justice.gouv.qc.ca](mailto:informations@justice.gouv.qc.ca)



*This publication is also available in English.*

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

[justice.gouv.qc.ca](http://justice.gouv.qc.ca)

Justice  
Québec



COM-004F(2015-12)

ENSEMBLE  
on agit pour une société  
juste et équitable

Québec



AU QUÉBEC  
LA JUSTICE  
EST À VOTRE  
SERVICE

Le testament est un document juridique dans lequel vous prévoyez qui héritera de vos biens et la part qui reviendra à chacun. Vous pouvez aussi y nommer un tuteur à votre enfant mineur.

Vous devez faire votre testament sous l'une des trois formes suivantes : olographe, devant témoins ou notarié.

### Qui peut faire un testament ?

Vous pouvez faire un testament si vous êtes majeur et sain d'esprit. Vous devez habituellement le rédiger pour vous-même, car un testament est un acte individuel qui ne peut être rédigé au nom de plus d'une personne. De plus, vous devez le produire de votre plein gré : un testament fait sous la pression, la contrainte ou la menace peut être invalidé par le tribunal.

Si vous êtes mineur, vous pouvez toutefois léguer par testament vos biens de peu de valeur, par exemple votre vélo.

### Peut-on refaire ou modifier un testament ?

Un testament est révocable. Vous pouvez donc refaire ou modifier le vôtre aussi souvent que vous le souhaitez.

Si vous êtes marié ou uni civilement, il est possible que votre contrat de mariage ou d'union civile contienne une disposition testamentaire appelée donation à cause de mort. Si elle est irrévocable, vous pourriez devoir obtenir le consentement du bénéficiaire de la donation, par exemple votre conjoint, pour léguer le bien par testament.

## Les formes de testament

### Le testament olographe

Le testament olographe doit être entièrement écrit et signé par vous-même, sans utiliser de machine à écrire, d'ordinateur ou de formulaire. Vous n'avez pas besoin d'être assisté d'un témoin pour rédiger ce type de testament. Par ailleurs, il est préférable que vous le datiez.

Afin de vous assurer que l'on retrouvera votre testament olographe au moment voulu, vous devriez informer une personne de confiance de l'endroit où vous le conservez. Vous pouvez aussi le confier à un notaire ou à un avocat, qui l'inscrira au registre prévu par la loi.

### Le testament devant témoins

Le testament devant témoins est un document qui doit être écrit entièrement de votre main. Il peut aussi être écrit à l'aide d'un appareil (p. ex. : machine à écrire, ordinateur) ou de la main d'une autre personne, si vous et vos témoins signez chacune des pages du testament ou si vous y apposez vos initiales.

Vous devez déclarer que le document est votre testament en présence de deux témoins majeurs – vous n'êtes pas obligé de leur en lire le contenu – et le signer. Vous pouvez aussi demander à quelqu'un de le signer pour vous, en votre présence et en suivant vos instructions. Après votre signature, les témoins doivent aussitôt signer le testament en votre présence.

Assurez-vous qu'une personne de confiance connaît l'endroit où vous conservez votre testament. Vous pouvez aussi le confier à un notaire ou à un avocat, qui l'inscrira au registre prévu par la loi.

### Le testament notarié

Le testament notarié, c'est-à-dire fait par un notaire, est soumis à plus de formalités que les autres formes de testament. Voici quelques-uns des avantages qu'il comporte :

- vous ne risquez pas de le perdre et vos légataires sont certains de le retrouver le jour de votre décès, car le notaire conservera l'original et il l'inscrira au registre prévu par la loi;

- vous bénéficierez de l'expérience et des conseils d'un professionnel du droit;
- votre testament sera plus difficile à contester en justice;
- à votre décès, vos héritiers n'auront pas à le faire vérifier par le tribunal ou par un notaire.

Note : La loi prévoit des formalités particulières dans certains cas, notamment pour le testament de la personne sourde, muette ou aveugle.

## Ceux qui ne peuvent pas hériter

Si vous faites votre testament à un moment où vous recevez des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, vous ne pouvez pas léguer un bien ou une somme d'argent au propriétaire, à l'administrateur ni au salarié de cet établissement. Vous pouvez toutefois leur faire un don par testament s'ils sont votre conjoint ou un proche parent.

De plus, vous ne pouvez pas faire un legs à un membre d'une famille d'accueil si vous rédigez votre testament au moment où vous résidez dans cette famille d'accueil.

Vous ne pouvez pas non plus désigner comme héritier les personnes qui agissent à titre de témoins lors de la signature de votre testament, de même que le notaire, son conjoint ou tout parent en ligne directe de ce notaire (p. ex. : ses enfants).

Par ailleurs, certaines personnes pourraient être déclarées indignes de recevoir leur part de votre succession. C'est le cas d'une personne qui, avec mauvaise foi, aurait caché, modifié ou détruit votre testament.

## Le liquidateur

Le liquidateur, appelé auparavant exécuteur testamentaire, est la personne chargée de régler le partage des biens de votre succession. Vous n'êtes pas obligé de nommer un liquidateur dans votre testament, mais il est prudent de le faire. Vous pouvez même nommer un remplaçant au cas où la personne choisie décéderait avant vous, ou pour le